



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020298-001 du 24 octobre 2020**  
portant application du couvre-feu et des mesures à respecter dans le cadre de l'état  
d'urgence sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 50 et 51 ainsi que ses annexes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 23 octobre 2020 en annexe du présent arrêté ;

**Vu** l'urgence,

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales figure dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, imposant, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, un couvre-feu et l'interdiction d'accueillir du public aux établissements recevant du public mentionnés au 1° du II de l'article 51 du décret ;

**Considérant** que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux d'incidence était de 75/100 000 jusqu'au 9 octobre, pour franchir un niveau de 201,3/100 000 le 12 octobre, 233/100 000 le 14 octobre, 256/100 000 le 17 octobre et 284/100 000 le 23 octobre; que le taux de positivité continue à croître (11,4% le 09/10; 13,7% le 23/10);

**Considérant** que les données de Santé Publique France permettent d'identifier le taux d'incidence, commune par commune ; que des communes rurales ont des taux d'incidence élevés malgré leurs faibles population et densité ; que ces données confirment la circulation active du virus sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que l'application d'un couvre-feu commune par commune, en fonction de l'évolution quotidienne des taux d'incidence, nuit à la lisibilité de la réglementation et donnerait lieu à des phénomènes de déplacement vers des territoires hors couvre-feu compromettant toute politique de prévention de l'extension de l'épidémie et ne permettant pas de lutter efficacement contre la circulation du virus à l'échelle du département ;

**Considérant** que le décret du 16 octobre 2020 précité, dans son article 51, habilite le Préfet de département à définir les zones où le couvre-feu s'applique ; que l'avis du directeur général de l'ARS Occitanie recommande de l'appliquer à l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe 2 du décret doit, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 06h00 du matin, à l'exception des déplacements limitativement autorisés; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de danse et clubs de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes

foraines et évènements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

**Considérant** que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanées et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de populations, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

### **ARRÊTE :**

**Article 1. :** L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, s'applique à toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 2. :** Les rassemblements et réunions à caractère festifs ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public et les campings. Les fêtes estudiantines sont interdites.

**Article 3. :** Dans les établissements autres que les restaurants (type N), il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place.

Dans les restaurants, il doit être prévu un cahier de rappel, sur lequel les personnes accueillies renseignent leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

**Article 4. :** Cet arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de trois semaines, soit jusqu'au samedi 14 novembre inclus.

**Article 5. :** Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020291-002 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020 266-01 du 22 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs étudiants de plus de 10 personnes dans l'espace public, les ERP et les campings du département des Pyrénées-Orientales ;

**Article 6.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7.:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)).

**Article 8.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 24 octobre 2020



Étienne STOSKOPF